

**Arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021
portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière d'argile située lieu-dit Rieussequel
sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Soult.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2004, autorisant la SA Saint Gobain Terréal, 47 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie, à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint – Amans – Soult au lieu-dit Rieussequel.
- Vu** le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisé, déposé le 30 mars 2021 en préfecture du Tarn, et complété le 20 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 27 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel en date du 13 septembre 2021 de l'exploitant favorable au projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2021 ;

Considérant que le principe de remise en état est inchangé ;

Considérant que l'extraction demeure sur le périmètre exploitable de l'autorisation ;

Considérant que la cote minimale d'extraction de 282 m NGF n'est pas modifiée, ni l'épaisseur de l'extraction de 35 m ;

Considérant que la production moyenne est réduite à 12 000 t/an et la production maximale fixée à 20 000 t/an ;

Considérant que les garanties financières sont ajustées au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'**article 2** de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : L'autorisation est délivrée à la SAS TERREAL ayant son siège social au 13 - 17 rue Pagès - 92150 Suresnes. Son adresse en Occitanie est :

TERREAL – Carrières Sud

Route d'Issel – 11400 Saint-Papoul.

La carrière d'argile et d'altérite est implantée sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Amans-Soult – 81240 :

Lieu-dit	Section	Numéro de la parcelle	Superficie
Rieusseque	C	306 (p)	540 m ²
	C	738 (p)	2 983 m ²
	C	739 (p)	687 m ²
	C	740 (p)	28 640 m ²
	C	741 (p)	879 m ²
Cambraud	C	796 (p)	3 392 m ²
Superficie totale :			37 121 m ²

La superficie totale est de 3 ha 71 a 21 ca.

Article 2 : Classement des activités

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : L'autorisation est accordée :

1. pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique nomenclature ICPE	Description	Élément caractéristique	Régime
2510 - 1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Matériaux : argile Superficie : 3,7121 ha. Production annuelle moyenne : 12 000 t. Production annuelle maximale : 20 000 t.	Autorisation

2. pour l'activité suivante au titre de la loi sur l'eau (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique nomenclature loi sur l'eau	Description	Élément caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Article 3 : Production autorisée

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : La production annuelle moyenne est de 12 000 tonnes et la production annuelle maximale de 20 000 tonnes.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : La SAS TERREAL devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation présentée le 22 avril 2003 et le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, déposé le 30 mars 2021 en préfecture du Tarn puis complété le 20 juillet 2021.

Article 5 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 6 : Remise en état

Les dispositions de l'article **CE 12** de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article CE 12 : *La remise en état est réalisée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation présentée le 22 avril 2003, complétés par le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, déposé le 30 mars 2021 en préfecture du Tarn puis complété le 20 juillet 2021.*

En voici les principales caractéristiques :

- la création d'une plateforme de stockage pour les produits de l'usine ;
- les talus sont végétalisés ;
- les terrains situés au Sud sont reboisés sur environ 12 000 m² (plantations d'espèces autochtones, 2 400 plants par hectare)
- le bassin de décantation d'environ 1 000 m² est laissé en place.

Article 7 :

Les dispositions de l'article **CE 15** de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article CE 15 : .

La remise en état vise une réinsertion paysagère du site avec un reboisement et une végétalisation d'une partie des terrains et la conservation du bassin de décantation qui avec sa végétation créera une zone humide.

Article 8 : Plan d'état final

A l'échéance de l'autorisation, la remise en état est conforme au plan et coupes annexés au présent arrêté.

Article 9 : Garanties financières

Les dispositions des articles **GF 1 à GF 4** de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions **GF 1 à GF 5** suivantes :

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

*Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'avril 2021 : **113,8**.*

Ce montant est de :

Période	Montant
Phase 4 : du 2/8/2021 au 1/8/2025	62 187 €
Phase 5 : du 2/8/2025 au 1/8/2030	62 209 €
Phase 6 : du 2/8/2030 au 1/8/2034	62 209 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF 2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces

garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnés au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

GF 4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

GF 5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 11 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sains-Amans-Soult en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint-Amans-Soult dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Sains-Amans-Soult sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS TERREAL.

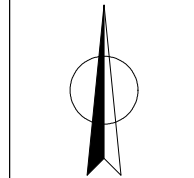
Albi, le 04 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres



François PROISY

06/07/2021



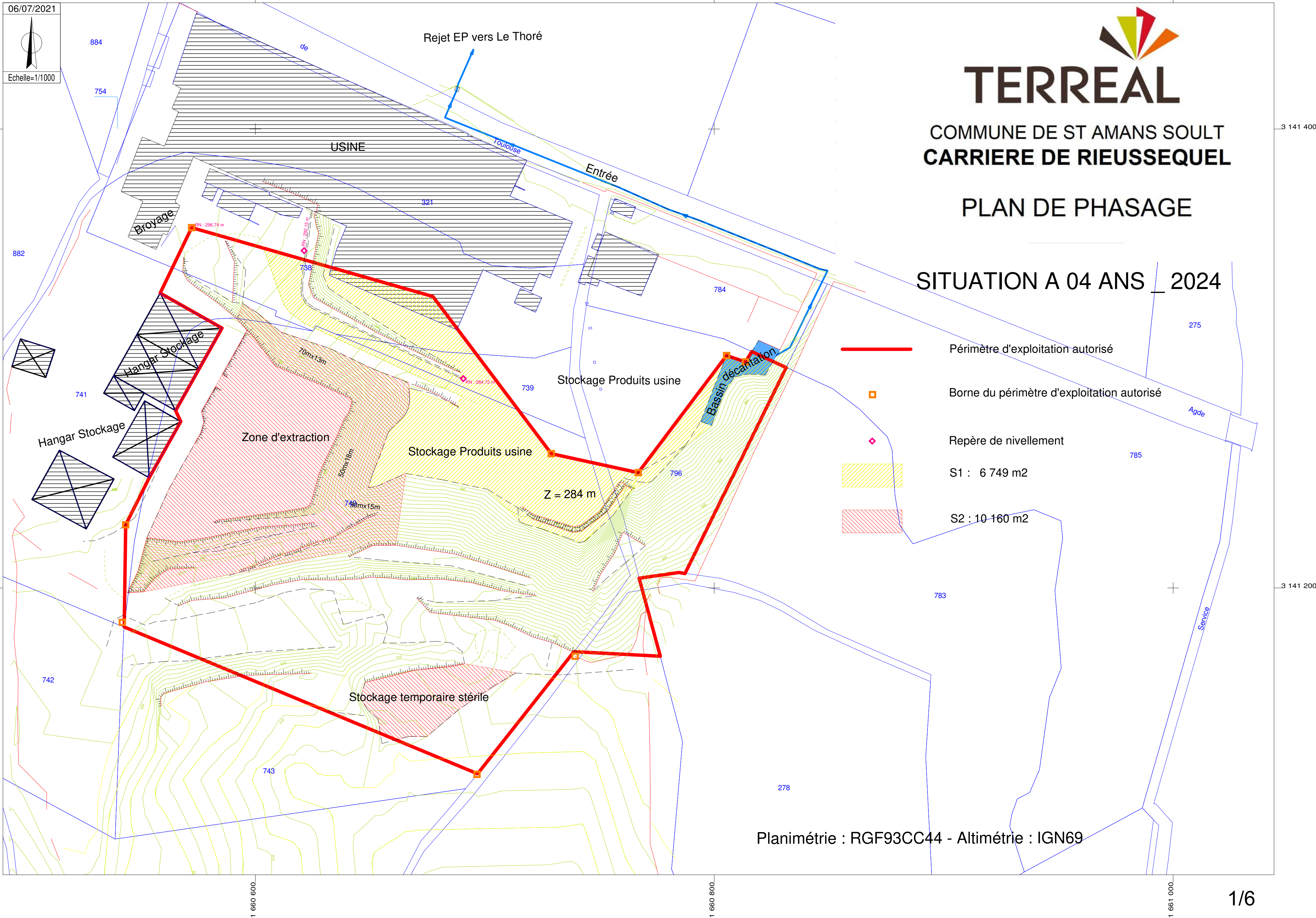
Echelle=1/1000



TERREAL
COMMUNE DE ST AMANS SOULT
CARRIERE DE RIEUSSEQUEL

PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 04 ANS _ 2024





Rejet EP vers Le Thoré

USINE

Broyage

Entrée



TERREAL

COMMUNE DE ST AMANS SOULT
CARRIERE DE RIEUSSEQUEL

PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 05 ANS 2025

~~Périmètre d'exploitation autorisé~~

Borne du périmètre d'exploitation autorisé

Repère de nivellement

S1 : 6 749 m2

S2 : 10 160 m2

Stockage Produits usine



Stockage Produits usine

$Z = 284 \text{ m}$

Zone d'extraction

Stockage temporaire stérile

Planimétrie : RGF93CC44 - Altimétrie : IGN69

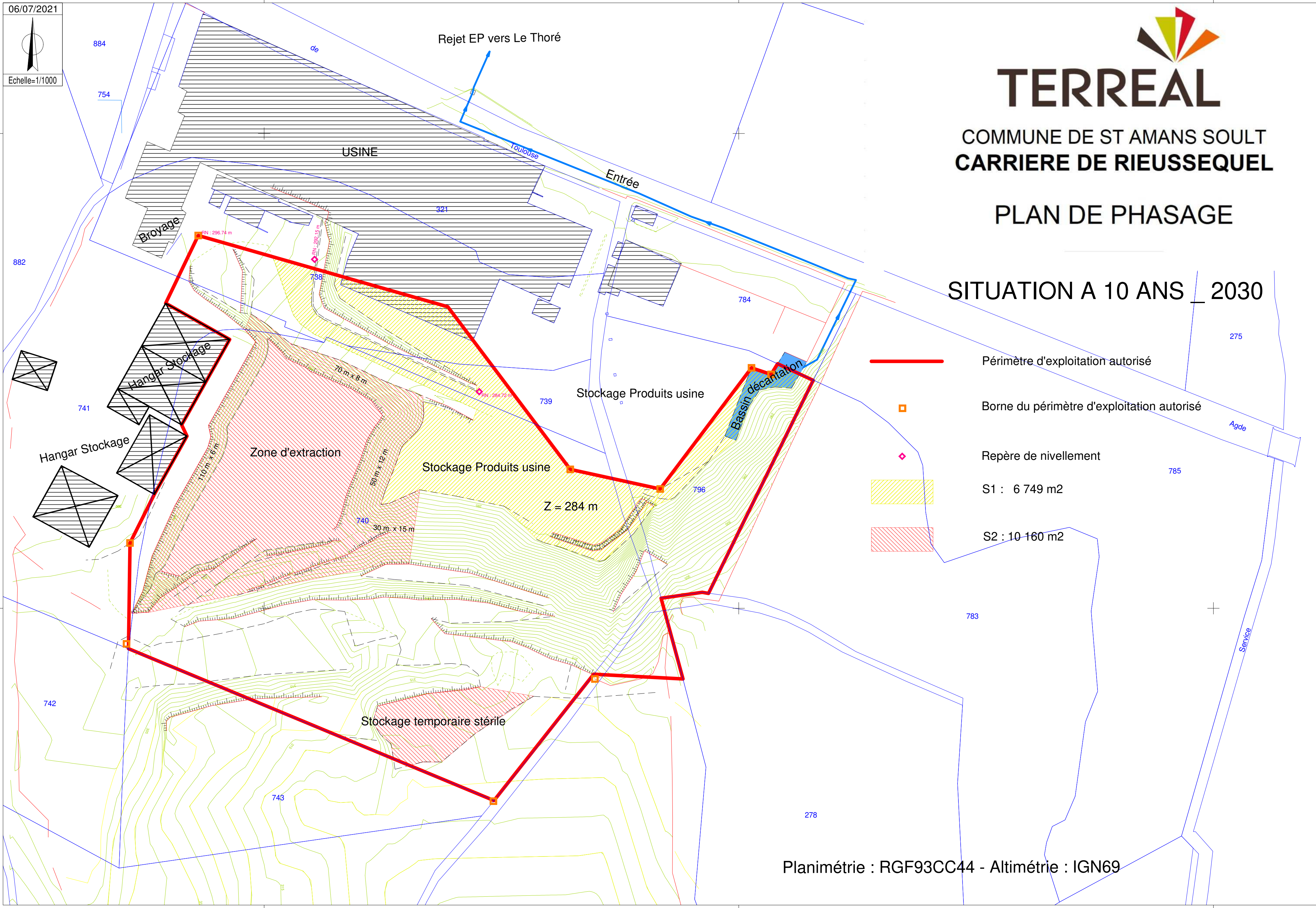


TERREAL

COMMUNE DE ST AMANS SOULT
CARRIERE DE RIEUSSEQUEL

PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 10 ANS _ 2030



Coupes de la remise en état

RIEUSSEQUEL_COUPE01

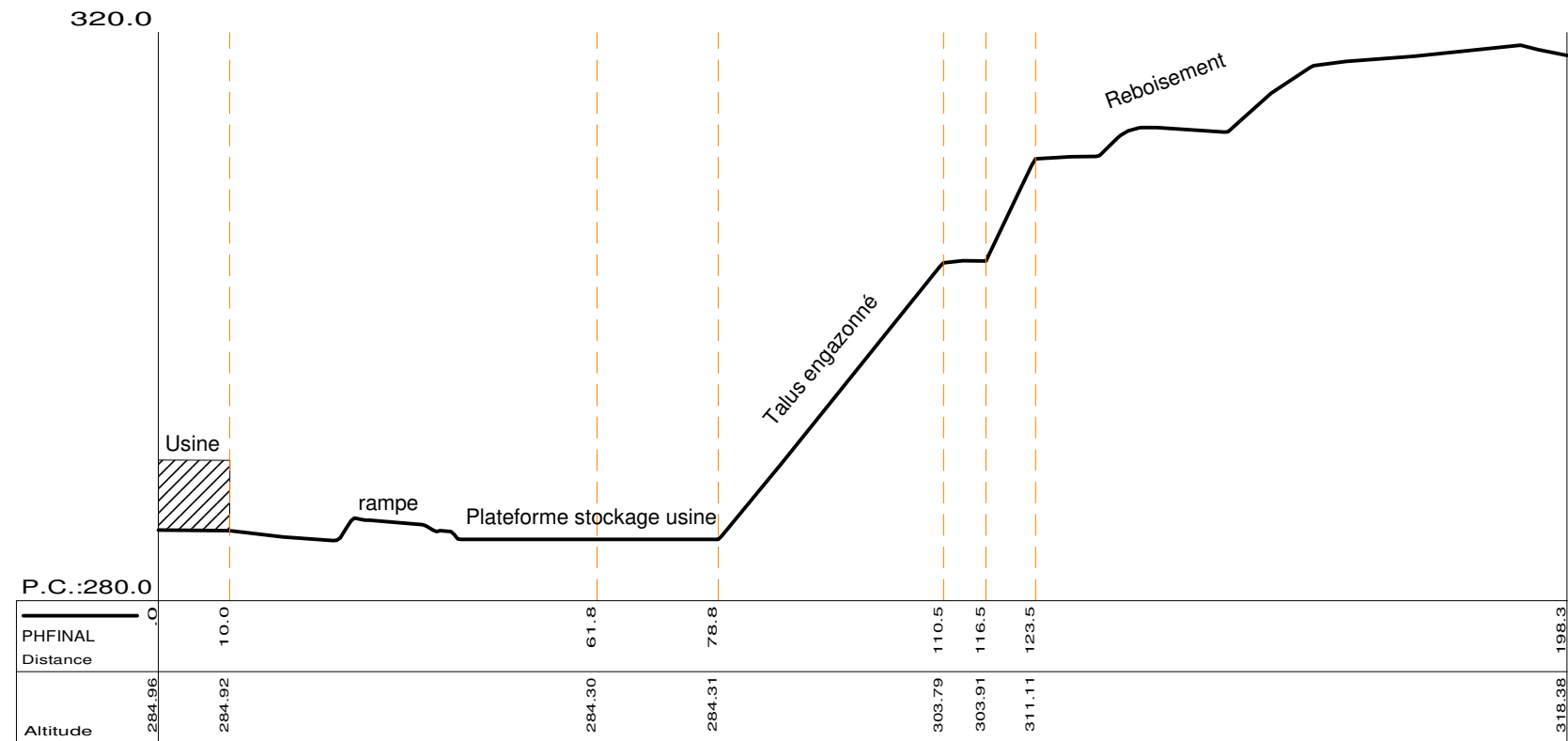
Pt Gauche : Est-Ouest = 1660677.38 Nord-Sud = 3141327.00

Pt Droit : Est-Ouest = 1660673.13 Nord-Sud = 3141128.75

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 500.

Modele : PHFINAL



CORALIS-UMNT / 07-07-21

RIEUSSEQUEL_COUPE02

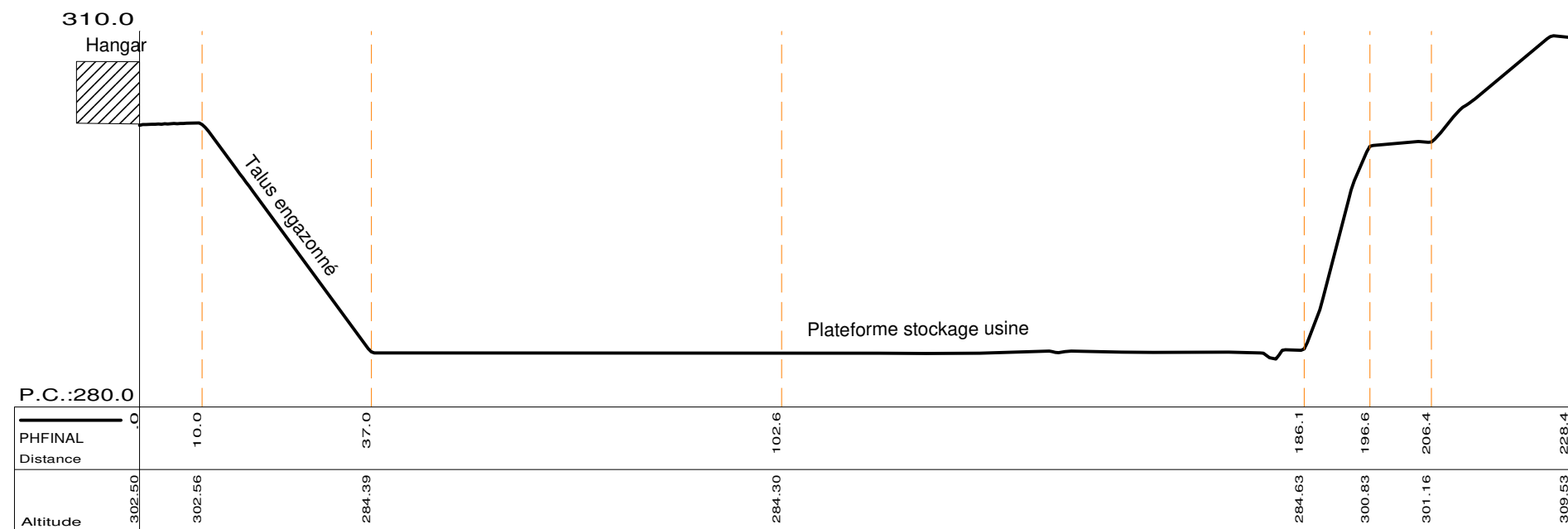
Pt Gauche : Est-Ouest = 1660585.48 Nord-Sud = 3141313.26

Pt Droit : Est-Ouest = 1660787.25 Nord-Sud = 3141206.25

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 500.

Modele : PHFINAL



CORALIS-UMNT / 07-07-21